

La Nation française

Donnez un titre à chaque diapositive
puis expliquez quelles sont les principes
qui sous-tendent la Nation française









DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décrétée par l'Assemblée Nationale dans ses séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789, approuvée par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentans du peuple François constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; ainsi que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de tout gouvernement politique, ne soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'Assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Étude suprême les droits suivans de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout et qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'a ordonné pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talens.

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui collectent, tais, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sans être puni de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé; si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FRANCOIS

LA MARSEILLAISE

Hymne patriotique

Al lons en fanz de la Pa trie. Le jour de gloire est ar si vé. Con tre nous de la ty ran
nie. L'é ten dard san glant est le vé, l'é ten dard san glant est le vé; En tan daz vous dans les cam pa gnes. Mu
ger ces té no ces sol dats? Ils vien nent jus que dans vos bras. E gar ger vos fils, vos com pa gnes
Aux ar mes! ci toy ens, for mez vos ba taillons. Marchons, marchons, qu'un sang im pur a breu ve nos sil lons!
Aux ar mes! ci toy ens, for mez vos ba taillons. Marchons, marchons, qu'un sang im pur a breu ve nos sil lons!
Aux ar mes! ci toy ens, for mez vos ba taillons. Marchons, marchons, qu'un sang im pur a breu ve nos sil lons!

Allons, enfants de la patrie,
Le jour de gloire est arrivé ;
Contre nous de la tyrannie,
L'étendard sanglant est levé (bis)
Entendez-vous dans les campagnes
Mugir ces féroces soldats ?
Ils viennent jusque dans vos bras
Égorger vos fils, vos compagnes.

Aux armes, citoyens !
Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur,
Abreuve nos sillons !

Que vent cette horde d'esclaves,
De traîtres, de rois conjurés ?
Pour qui ces ignobles entraves,
Ces fers dès longtemps préparés ?
Français, pour nous, ah ! quel outrage !
Quels transports il doit exciter !
C'est nous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage !

Aux armes, citoyens !
Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur,
Abreuve nos sillons !

Quoi ! Des cohortes étrangères
Feraient la loi dans nos foyers !
Quoi ! ces phalanges mercenaires
Terrasseraient nos fiers guerriers !
Grand Dieu ! par des mains enchaînées
Nos fronts sous le joug se ploieraient ?
De vils despotes deviendraient
Les maîtres de nos destinées !

Aux armes, citoyens !
Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur,
Abreuve nos sillons !

Tremblez, tyrans, et vous, perfides,
L'opprobre de tous les partis !
Tremblez, vos projets parricides
Vont enfin recevoir leur prix.
Tout est soldat pour vous combattre ;
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La terre en produit de nouveaux
Contre vous tout prêts à se battre !



Aux armes, citoyens !
Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur,
Abreuve nos sillons !

Français, en guerriers magnanimes,
Portez ou retenez vos coups ;
Épargnez ces tristes victimes
À regret s'armant contre nous ;
Mais ce despote sanguinaire,
Mais les complices de Bouillé,
Tous ces tigres qui, sans pitié,
Déchirent le sein de leur mère !

Aux armes, citoyens !
Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur,
Abreuve nos sillons !

Amour sacré de la patrie,
Conduis, soutiens nos bras vengeurs :
Liberté, Liberté chérie,
Combats avec tes défenseurs :
Sous nos drapeaux, que la Victoire
Accoure à tes mâles accents ;
Que tes ennemis expirants
Voient ton triomphe et notre gloire !

Aux armes, citoyens !
Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur,
Abreuve nos sillons !

Nous entrerons dans la carrière
Quand nos aînés n'y seront plus ;
Nous y trouverons leur poussière
Et la trace de leurs vertus !
Bien moins jaloux de leur survie
Que de partager leur cercueil,
Nous aurons le sublime orgueil
De les venger ou de les suivre.

Aux armes, citoyens !
Formez vos bataillons !
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur,
Abreuve nos sillons !

Les paroles et la musique de cet hymne si célèbre, furent improvisées à Strasbourg, en une seule nuit, par Rouget de l'Isle, alors officier du génie. Il porte le titre de **Marseillaise**, parce que les volontaires de Marseille le répétaient en marchant.

Codition du CDDP des Vosges et de l'Imagerie d'Épinal - © Reproduction interdite.



